

**Délégation de pouvoir en faveur du chef d'établissement principal de groupement :
Lycée Victor Hugo - Marrakech - Maroc**

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.452-3, R.421-13, D.452-8 al 9 et 10, D.452-10, D.452-11, D.452-14 et D.452-17 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Monsieur Olivier BROCHET directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à compter du 4 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2018 fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la convention cadre en vigueur entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et l'Agence du service civique.

Décide

Article 1 : Les attributions du chef d'établissement du Lycée Victor Hugo situé à Marrakech, établissement principal de groupement de gestion, sont ainsi définies :

- il conclut les contrats et conventions d'un montant inférieur à 100 000 euros relatifs au fonctionnement du groupement ;
- il conclut les conventions de mise à disposition ponctuelle des locaux et des espaces collectifs de l'établissement ;
- Il fixe les tarifs pratiqués dans le ou les établissements placés sous sa responsabilité à l'exception des droits de scolarité, droits de première inscription, droits annuels d'inscription, droits d'examen, droits d'internat et des droits de demi-pension.
- il prend toute disposition avec les autorités administratives compétentes dans le cadre des crédits ouverts au budget du groupement et dans le respect de la législation

locale pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements composant le groupement ;

- il assure le recrutement du personnel de droit local des établissements membres du groupement, dans la limite des autorisations budgétaires consenties au groupement et dans la limite du tableau des emplois validé par l'agence ;
- il assure la gestion individuelle et collective du personnel de droit local des établissements membres du groupement ;
- il dispose du pouvoir disciplinaire sur les personnel de droit local et peut licencier le personnel de droit local des établissements membres du groupement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- il conclut et assure l'exécution et le suivi des contrats d'engagement de service civique pour les établissements membres du groupement, conformément à la convention cadre susvisée ;
- il crée les régies temporaires pour les établissements membres du groupement et nomme les régisseurs, après avis conforme de l'agent comptable secondaire, pour les régies de voyages scolaires, et après avis conforme de l'agent comptable principal pour les autres types de régies.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 4 mars 2019. Elle abroge la décision du 1^{er} février 2019 portant sur le même objet.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans l'établissement désigné à l'article 1.

Fait à Paris, le 4 mars 2019

Olivier BROCHET

